

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICRON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 3 août.

L'obligation souscrite à un agent de change par son client pour différence de jeu de bourse, n'est-elle pas une ratification qui a couvert la nullité des spéculations?

Cette nullité peut-elle être invoquée, même contre les tiers cessionnaires de cet agent de change?

Cette double question, qui rappelle, mais avec des modifications importantes, l'affaire de M. Forbin-Janson, a été agitée aujourd'hui dans l'espèce suivante, dont M^e Hennequin, avocat du sieur Hanchard, rapporte ainsi les faits :

« En 1821, des relations de bourse eurent lieu entre le sieur Hanchard, jeune homme appartenant à une famille opulente, et le sieur de Machy, agent de change, qui lui ouvrit un crédit considérable.

« Le sieur Hanchard ayant éprouvé des pertes successives, se trouva en 1824 débiteur d'une somme de 59,543 fr. 25 cent. envers le sieur de Machy, au profit duquel il souscrivit une obligation notariée de 60,000 fr., le sieur de Machy lui ayant avancé 1,000 fr. pour les frais de l'acte. Mais pour tromper le notaire sur la véritable cause de l'obligation, M. de Machy remit, en sa présence, 60,000 fr. de billets de banque au sieur Hanchard, qui les lui restitua en sortant de l'étude. Ce fait ne sera pas contesté. Ainsi, l'obligation avait pour cause le paiement de la différence du jeu de bourse, et la mention du prêt de 60,000 fr. n'est qu'une fiction à laquelle il ne faut pas s'arrêter. »

« Enfin, il avait été convenu entre les parties que le sieur de Machy ne prendrait pas inscription en vertu de cette obligation; cependant des inscriptions ont été prises; des poursuites ont été exercées par les prétendus cessionnaires du sieur de Machy. En outre, des erreurs graves existent dans les comptes du sieur de Machy: tels sont les motifs qui ont déterminé l'action du sieur Hanchard. »

Entrant dans la discussion, M^e Hennequin invoque la jurisprudence qui, non-seulement refuse aux agens de change toute action pour des spéculations de bourse, mais encore les expose à des poursuites de la part du ministère public.

Si donc le sieur de Machy ne pouvait poursuivre le paiement des différences en vertu de son compte de 1824, il ne le peut davantage en vertu d'une obligation notariée qui n'est autre chose que le même compte. Toute ratification d'un fait illicite, d'une obligation prohibée, est radicalement nulle, et cette nullité ne peut jamais être couverte. Ici l'avocat cite les affaires Forbin-Janson contre Perdonnet, et Bourson contre Delâtre, dans lesquelles l'obligation fut annulée parce qu'elle avait pour cause un jeu de bourse, et qu'aucune ratification ne pouvait couvrir cette nullité.

« En fait, ajoute M^e Hennequin, la cause de l'obligation n'est pas contestée. On se borne seulement à élever la question de droit qui est jugée invariablement. Ce n'est pas toutefois que le sieur Hanchard veuille se soustraire à ses engagements; mais il repousse tout moyen coercitif, et les agens de change doivent apprendre que ce n'est point avec des obligations simulées qu'ils peuvent recueillir le fruit de leurs spéculations. »

M^e Persil, avocat du sieur de Machy, s'étonne d'abord d'une demande en nullité d'une obligation notariée, emportant hypothèque, surtout vis-à-vis des cessionnaires de bonne foi, qui ont ignoré l'origine de la créance, et il ne trouve de favorable dans cette cause que la présence de son adversaire.

L'avocat rappelle les faits en peu de mots; il donne lecture de l'obligation notariée, faite à titre de prêt pour pareille somme comptée et reçue en présence des notaires, et destinée aux affaires du sieur Hanchard; enfin il soutient que si la convention de ne pas prendre hypothèque avait existé, il était inutile de consentir cette hypothèque, ou du moins il fallait insérer quelque clause à cet égard. Quant à M. de Machy, il eut besoin de fonds en 1826, et s'adressa à M^e Cottinet, avoué, qui lui fit prêter 60,000 fr. par trois de ses clients, auxquels le sieur de Machy transporta en garantie l'obligation du sieur Hanchard. Ce transport lui fut signifié sans réclamation de sa part.

M^e Persil examine ici la question de la validité de l'obligation vis-à-vis du cédant et du cessionnaire, dont on ne vous a point parlé, dit-il, sous le prétexte qu'ils ne sauraient avoir plus de droits que leur cédant. A l'égard de ce dernier, on a soutenu que les agens de change n'avaient point d'action pour les spéculations de bourse con-

tre leurs clients. J'accorde ce principe; car ce sont des jeux de pari; mais quand ce pari a été payé, il n'y a point d'action en répétition, et ici il ne s'agit pas d'un acquiescement, d'une ratification, mais d'une exécution d'obligation. Vous n'avez pas payé en argent; mais votre obligation équivaut à des écus; c'est une novation d'une obligation naturelle; car l'honneur vous commandait de payer en une obligation civile, et que vous êtes tenu d'accomplir. Dès-lors, peu importe la cause de l'obligation primitive qui n'existe plus; car il ne faut pas confondre la ratification avec l'exécution qui est un véritable paiement, et comme le paiement même d'un pari n'est pas sujet à répétition, l'obligation, qui le constate, est également inattaquable.

Elle l'est surtout à l'égard des tiers. A leur égard, qu'importe la cause de l'obligation? Ils ne connaissent que celle qui est énoncée dans l'acte. Le sieur Hanchard a déclaré que cette cause était pour prêt de pareille somme reçue comptant, en présence des notaires; s'il a commis un faux, il en est responsable en induisant les tiers en erreur, et qui n'ont traité que sur la foi du contenu de l'obligation. Aussi, sous tous ces rapports, le sieur Hanchard doit être condamné à payer.

Après une courte réplique de M^e Hennequin, le tribunal a renvoyé la cause à huitaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

— *Les personnes, qui, depuis la publication du décret du 15 décembre 1813, se proposent d'exercer le commerce de vins, sont-elles obligées de se faire inscrire préalablement chez le syndic des marchands de vins, de faire d'avance leur déclaration à la préfecture de police, et d'obtenir l'autorisation préalable du préfet de police, sous peine de 500 fr. d'amende? (Rés. aff.)*

Huit arrêts de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), avaient jugé que les personnes qui voulaient établir un commerce de vins, n'avaient pas besoin de se pourvoir d'une autorisation du préfet de police; que seulement elles devaient en faire une déclaration préalable à la préfecture de police, et, à défaut de cette déclaration, être punies d'une simple peine de police.

M. le procureur-général près la Cour de cassation s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre ces huit arrêts.

Ce magistrat a pensé qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 15 décembre 1813, ceux-là seuls étaient soumis à une simple déclaration qui déjà exerçaient à l'époque de la promulgation de ce décret le commerce de vins; mais que l'art. 4 exigeait que tous ceux qui, à l'avenir, viendraient à exercer ce commerce, fussent munis d'une autorisation préalable du préfet de police, sous peine d'une amende de 500 fr., prononcée par l'art. 12 dudit décret.

La Cour, adoptant les motifs énoncés au réquisitoire de M. le procureur-général, a cassé les arrêts précités.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 4 août.

(Présidence de M. Hardouin.)

Le 30 avril dernier, le sieur Amy Vidal, changeur au Palais-Royal, reçut une lettre écrite en italien et signée *Capo*, dans laquelle on le menaçait de lui faire subir le sort du changeur Joseph, s'il ne déposait le lendemain, 1^{er} mai, vers le soir, une somme de 800 fr. sous un des bancs de pierre du jardin, vis-à-vis sa boutique. Cette lettre était ainsi conçue:

Monsieur et très estimé ami.

Mon ami, j'ai besoin de 800 fr., je vous prie de me les donner. Qu'ils soient prêts au premier mai, 1, sans raison, parce que nous sommes douze qui avons besoin de cet argent à huit heures, 8. Rappelez-vous que cet argent vous sera rendu dans le même lieu et si vous me promettez de me pardonner et de ne pas me trahir, je vous prie de me dire où vous voulez me trouver. J'ai toujours été votre ami. Maintenant je me trouve dans une telle position. Donc je vous prie de me les donner, le soir du premier jour du mois de mai 1827, à huit heures, 8. Vous mettez cet argent dans le Palais-Royal par terre sous la banquette de pierre, en face de votre boutique. Faites attention que personne ne vous voie. Vous ferez un petit paquet. Faites attention que si vous ne le mettez pas, ce n'est pas ma faute, il ira mal pour vous et votre famille. Rappelez-vous que vous pouvez éviter la disgrâce du pauvre Joseph, parce que nous sommes douze désespérés. Il vous sera remis. Nous avons une partie de 1,000

fr. à toucher, nous avons quelques jours à attendre. Ils vous seront rendus de suite et par la main de votre ami, Capo.

Le sieur Amy avertit sur-le-champ l'autorité, et le lendemain au soir deux agens de police se placèrent en surveillance près du banc de pierre désigné, sous lequel le changeur avait caché un sac plein de ferrailles. Jusqu'à dix heures du soir environ, les commis et les domestiques du sieur Amy occupèrent le banc pour empêcher des étrangers de s'y asseoir et d'en écarter ainsi l'auteur de la lettre.

Vers les dix heures, un individu vint prendre place sur le banc. Quoique la nuit fût close depuis long-temps, il portait un livre qu'il laissa tomber plusieurs fois, et pour le ramasser, il se baissait de manière à apercevoir le sac caché sous le banc. Les agens de police l'observaient et se tenaient prêts à le saisir; mais, au bout de quelques instans, cet homme se leva et disparut sans avoir touché au sac.

A peine était-il parti, qu'un autre individu le remplaça. Celui-ci n'avait pas de livre à laisser tomber; mais il se penchait à chaque instant pour cracher et semblait examiner ce qu'il y avait sous le banc; il regardait autour de lui, et bientôt, croyant que personne ne le voyait, il passa son pied gauche sous le banc, tira le sac, le roula quelque temps sous ses pieds, puis le saisissant de sa main gauche, et le plaçant sous son bras droit, il allait se retirer; mais aussitôt les agens de police, sortant du lieu où ils étaient cachés, s'élançèrent sur lui et l'arrêtèrent. De son côté, un frère du changeur Vidal, au signal convenu, franchit la grille du jardin déjà fermée, accourut à l'aide des agens de police, et vit l'inconnu chercher à écarter avec son pied le sac qu'il avait laissé tomber au moment de son arrestation. Cet homme déclara s'appeler Gentile Stéphano, né à Asti en Piémont, et soutint constamment être étranger à la lettre écrite à M. Vidal.

Cependant cette lettre a été comparée par des experts-écrivains avec des pièces d'écriture faites par l'accusé, et ils ont cru reconnaître une grande ressemblance entre les deux écritures.

D'un autre côté, Gentile Stéphano, arrivé à Paris au mois de décembre 1825 sans ressources pécuniaires, n'y a point trouvé de place à remplir. Sa femme ne gagnait que 35 sous par jour. On ne connaît à l'accusé ni parens ni amis qui aient pu lui fournir des moyens d'existence.

Quant à l'individu, porteur du livre, qui avait précédé Gentile Stéphano sur le banc, et que l'on supposait être son complice, toutes les recherches faites pour le découvrir sont restées infructueuses. Telles sont les charges recueillies par l'accusation.

Gentile Stéphano est un homme de vingt-six ans; ses traits sont grands et réguliers; il s'exprime en français avec facilité et montre beaucoup de sang-froid et de présence d'esprit.

A quelle époque êtes-vous venu à Paris, lui demande M. le président? — R. Au mois de décembre 1825. — D. Qu'êtes-vous venu faire à Paris? — R. J'y suis venu pour me mettre en service. — D. Avez-vous trouvé une place? — R. Non, Monsieur; mais je devais me présenter lorsque j'ai été arrêté. — D. Quels étaient donc vos moyens d'existence? — R. Ma femme était couturière; elle gagnait par jour 35 sols fixe, sans compter l'ouvrage du dehors. Cela était suffisant pour vivre. — D. Allez-vous souvent au Palais-Royal? — R. Quelquefois faire un petit tour, parce que c'est mon chemin. — D. N'est-ce pas vous qui avez écrit cette lettre au changeur Vidal? — R. Non, Monsieur. — D. Cependant il y a une ressemblance extraordinaire entre votre écriture et l'écriture de la lettre? — R. C'est égal, Monsieur.

D. Je vous fais cette observation pour que vous puissiez vous justifier; car il est impossible, au premier abord, de ne pas être frappé de la ressemblance qui se trouve entre l'écriture de la lettre et les signatures que vous avez mises au bas de vos interrogatoires devant M. le juge d'instruction? — R. M. le président et MM. les jurés, j'observe que je ne puis pas écrire une pareille lettre. M. le juge d'instruction a été obligé de me dicter chacun des mots que j'ai écrits devant lui.

D. Voilà cependant des circonstances extraordinaires! Vous êtes Italien, la lettre est écrite par un Italien et c'est précisément vous qui venez vous asseoir sur le banc indiqué dans la lettre. Ce n'est pas tout. Vous arrivez tard dans le jardin et vous y restez le dernier. Les agens de police, couchés près du grillage pour vous observer, remarquent que vous vous baissez fréquemment, que vous regardez sous le banc et enfin ils vous arrêtent au moment où vous vous emparez du sac? — R. Messieurs, il est faux. Les agens de police ont menti. Ce soir là j'étais incommodé, j'ai acheté du tabac et je me suis promené en fumant dans le jardin. Je me suis ensuite, il est vrai, assis sur un banc; mais j'ignore ce qu'il y avait dessous. Les inspecteurs n'étaient pas encore venus fermer le jardin. Enfin me trouvant mieux, je m'en allais et j'étais déjà à trois pas du banc, lorsque les agens de police se sont jetés sur moi et m'ont arrêté. — D. Vous n'avez donc pas même vu le sac? — R. Non, Monsieur. — D. Cependant on vous a vu le tirer avec vos pieds et l'on a même remarqué la trace de vos pieds sous le banc? — R. Des enfans jouent tous les jours près de ce banc. On ne peut donc pas dire que ce soit la trace de mes pas qu'on y ait vue.

M. Vidal, premier témoin, déclare qu'il est de Marseille et qu'il voit souvent des Italiens. Mais il n'en connaît pas du nom de Capo. Sa déposition n'offre d'ailleurs rien de nouveau.

Les sieurs Gourit et Astruc, agens de police, ceux-là même qui arrêtèrent l'accusé, assurent l'avoir vu se promener long-temps devant la boutique du changeur Vidal, dans la soirée du 1^{er} mai. Lorsqu'il s'est assis sur le banc, ils ne pouvaient pas voir sa figure du lieu où ils étaient cachés; mais ils voyaient parfaitement ses pieds à la lueur des réverbères et ils remarquèrent que cet homme, après

avoir quelque temps cherché sous le banc avec ses pieds, en tira enfin le sac, le prit et le mit sous son bras.

L'accusé, avec force: J'observe que tout ce que ces Messieurs vous disent là est faux. Ils ont menti. Je les ai entendus concerter ensemble leurs dépositions lorsqu'ils me conduisaient au corps-de-garde. Je n'ai pas même vu de sac.

La déposition des agens de police a cependant été confirmée, dans tous ses détails, par le frère du sieur Vidal, qui a déclaré en outre que c'était lui qui, avec le sieur Gourit, seul, avait emmené Stéphano.

MM. Hodert et Saint-Aumer, experts-écrivains, ont cru reconnaître une grande ressemblance entre l'écriture de l'accusé et celle de la lettre adressée au changeur Vidal.

M. de Vaufréland, avocat-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Bausan.

Le jury a répondu affirmativement sur les deux questions, celles de menaces sous condition, mais seulement à la simple majorité quant à la seconde.

La Cour s'est réunie à la majorité du jury, et l'accusé a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 4 août.

Encore une sorcière, dans le 19^e siècle, aux portes de la capitale! La justice a été appelée à prononcer dans une affaire qui rappelle celle de l'*Egyptien* Hindrick et de tant d'autres fripons.

La femme Riaux, grosse brune à l'œil vif, au sourcil noir et épais, aux manières brusques, dépourvue du reste de toute espèce d'éducation, passait dans la banlieue pour sorcière. A l'aide du crédit que lui donnait cette réputation, elle parvint à commettre de nombreuses escroqueries. Voici en quels termes la femme Mery, marchande de vins à Chevilly, rendait compte au Tribunal des manœuvres employées par la prévenue pour lui voler son argent:

« J'ai épousé, disait-elle, mon mari qui était veuf; je connaissais un peu la femme Riaux, qui m'avait donné des conseils d'après le grand jeu. Elle me dit un jour: « Votre mari a caché 1,600 fr. dans sa cave pendant la dernière maladie de sa première femme. Je possède un charme pour vous les faire trouver. — Bon, dis-je de suite, descendons vite dans la cave. — Un instant, reprit-elle, il faut pour cela, de toute nécessité, vingt-deux pièces d'argent et une pièce d'or. — Diable, repris-je alors; mais, c'est que je n'ai pas de pièce d'or. — Ah! qu'à cela ne tienne, repartit la rusée matoise, des bijoux en or feront le même effet. — Je lui remis donc toute joyeuse vingt-deux pièces de cent sous, une montre d'argent et divers petits bijoux en or. Elle enveloppa le tout dans un mouchoir et fit un trou dans la cave, où elle le plaça. C'est alors qu'elle fit mille sortilèges. Elle mit des bandes de papier blanc en croix, me recommanda de dire tous les jours cinq *pater* et cinq *ave*, et surtout de n'en pas souffler mot à mon mari. Je ne pus cependant me taire et je lui fis confidence du tout. En descendant dans la cave, nous n'avons plus trouvé que le mouchoir dans lequel était une grosse pierre. »

M. le président: La femme Riaux a-t-elle déposé le mouchoir devant vous dans le trou avec l'argent?

Le témoin: Bien sûr, Monsieur, que je ne la perdais pas de vue.

M. le président: Vous pensez donc qu'elle a escamoté l'argent?

Le témoin: Je ne sais pas; seulement lorsqu'elle a eu mis l'argent dans le trou, il s'est fait un grand bruit... c'était tout feu, tout flamme... Dont que j'en ai eu bien peur. Pendant ce temps là elle a fait tout ce qu'elle a voulu. Même encore qu'elle m'avait dit: *Si vous regardez au trou avant huit jours, il fera explosion dans vos yeux.* (On rit.)

Notre sorcière n'avait pas borné là ses prouesses. Elle avait fait croire au nommé Cousin, cordonnier à Aubervilliers, qu'il avait un trésor caché chez lui, que pour 500 fr. elle lui ferait trouver 15,000 francs. Elle se disait hautement autorisée du gouvernement pour faire réformer les conscrits avec des prières. Pour commencer l'expérience, elle s'était contentée cette fois de onze pièces d'argent et en remplacement de la pièce d'or indispensable, elle avait, dans sa toute bonté, accepté trois objets de bijouterie en or. Comme dans l'exemple précédent, le tout avait été mis par elle dans un trou avec ce que le témoin appelait des *charmes de sortilège*, et après l'explosion d'usage, la sorcière avait eu soin de dire à la pauvre dupé d'un ton solennel: « Récitez soir et matin des prières pendant trois jours; » si vous allez au trou avant ce délai, vous périrez! » Cousin, qui tenait autant à sa vie qu'aux 15,000 fr., n'alla au gîte qu'après le délai expiré. Il retrouva son mouchoir et trente-deux sous enveloppés en petits paquets.

La femme Riaux, qui avouait ces escroqueries, a été condamnée à 3 ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Un individu, à peine âgé de 20 ans, déclarant se nommer Belaud, a fait preuve aujourd'hui devant cette chambre d'une impudence dont heureusement les hommes les plus endurcis dans le crime donnent bien rarement l'exemple. Il était accusé de vagabondage. M. le président lui demande: Où logez-vous? — R. Je ne veux pas le dire. — D. Avez-vous un domicile? — R. Oui, j'en ai un; mais vous ne le saurez pas. — D. Quel est votre état? — R. J'en ai un; mais je ne l'exerce pas. — D. Pourquoi? — Parce que je n'ai pas besoin de travailler pour vivre. — D. Que faites-vous pour vivre? — R. Je vole (mouvement d'indignation; le prévenu continue avec tranquillité:) je dévalise les hommes saouls dans les rues.

Je travaille les trois meilleures nuits, celles du samedi, du dimanche et du lundi. — D. Vous n'avez jamais été arrêté? — R. Oh! que non. Je prends trop bien mes mesures. Les hommes saouls ne se réveillent pas quand ils dorment. Quant à ceux qui ne sont pas saouls, je prends plus de précautions avec eux.

M. l'avocat du Roi Levavasseur a témoigné, dans sa juste indignation, le regret de ce que la loi ne permit pas aux magistrats d'être plus sévères à l'égard de ce voleur déhonté; mais Bellaud n'était pas accusé de vol; il n'était traduit devant le Tribunal que pour le fait de vagabondage, et l'article du Code, relatif à ce délit, pouvait seul lui être appliqué.

Bellaud a été condamné à six mois de prison (maximum de la peine). En entendant la partie du jugement qui le mettait à la disposition du gouvernement, à l'expiration de sa peine, ce misérable a froncé le sourcil. « Quant aux six mois, a-t-il dit en se retirant, je m'en moque... »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Affaire de l'Ami de la Charte, journal de Nantes.

Ainsi que nous l'avons annoncé, M. Victor Mangin, éditeur de ce journal, a comparu le 21 juillet devant ce Tribunal, présidé par M. Papin, sous la prévention 1^o d'avoir outragé la religion de l'état; 2^o d'avoir cherché à troubler la tranquillité publique en excitant le mépris ou la haine contre une classe de personnes, le clergé de France, en insérant dans le numéro du 18 mai un article intitulé: *Epître à M. le comte de Montlosier, suivie de chansons sur le séjour des missionnaires à Brest*, par M. Alexandre Bouet, article signé de l'initiale L....

M^e Demangeat s'est attaché à prouver qu'il n'y avait dans l'article incriminé aucune espèce de délit, et que l'ouvrage de M. Alexandre Bouet n'ayant point été poursuivi, le rédacteur de *l'Ami de la Charte* a pu, sans crainte, en publier une analyse, où l'on en faisait quelques citations.

M. Donquer de T'servélofs, substitut du procureur du Roi, a soutenu le second chef de l'accusation, et sur le premier, il s'en est rapporté à la prudence du Tribunal. Il a conclu à 15 jours de prison et 200 fr. d'amende.

Après la réplique de M^e Demangeat, le Tribunal a remis la cause à huitaine et le 28 juillet il a prononcé un jugement par lequel, considérant que l'article incriminé outrageait la religion de l'état, en attaquant le sacerdoce et était de nature à exciter le mépris ou la haine des citoyens contre le clergé de France, il a condamné M. Victor Mangin à 3 mois de prison et 300 fr. d'amende.

M. Victor Mangin, au sortir de l'audience, a interjeté appel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES (Aube).

(Correspondance particulière.)

La salle ordinaire des audiences étant trop étroite pour contenir la foule des curieux, qui se pressait, le 1^{er} août, autour du palais, le Tribunal a siégé dans la salle des assises. Ce concours extraordinaire était attiré par une cause, dans laquelle figurait un de ces êtres, honte de leur sexe et de l'humanité.

Françoise Houzelot, dite *Fanchette*, âgée de 39 ans, est introduite. Elle est prévenue d'avoir frappé plusieurs jeunes filles sur des promenades de la ville, où elle exerçait sur elles une sorte d'inquisition. Sa figure, son langage, ses manières, tout en elle est repoussant, tout indique la plus infâme démoralisation. « J'ai déjà deux fois mangé le pain du Roi, dit-elle en s'adressant au public, ça me fait du bien d'être en prison; j'en sors plus fraîche, j'ai le corps reposé... » Puis elle fait un pantin de son mouchoir, le fait danser et apostrophe plusieurs individus dans la salle avec une dégoûtante variété d'expressions, que nous passons sous silence.

L'audience est ouverte. La prévenue convient de quelques voies de fait, nie les autres et se complait surtout à amuser le public aux dépens de chaque témoin, qu'elle cherche à faire rougir, dont elle contrefait les gestes, et qu'elle injurie à demi-voix.

Le sieur Rillot, limonadier, dépose de diverses violences exercées sur plusieurs jeunes filles qui se sont réfugiées dans son café, notamment d'un coup de pied donné à la fille Dupuis. *Oh! pour ça, c'est vrai*, s'écrie Fanchette.

La nommée Esther Dupuis, jeune couturière, raconte qu'elle a reçu un coup de pied et un soufflet. — *Un soufflet*, dit aussitôt la prévenue, *là oussqu'est son certificat comme quoi oussque je l'ai frappée?*

La nommée Gallois, autre couturière fort jolie, raconte avec modestie et timidité que la prévenue a voulu la jeter par-dessus le pont des fossés qui bordent le rempart. — *M. le président, ne la croyez pas*, dit la prévenue, *c'est des prudes à-peu-près comme moi!*

Après avoir entendu le ministère public, le Tribunal condamne Françoise Houzelot, dite Fanchette, à un an de prison par application de l'art. 311 du Code pénal. *Je rappelle à Par.s*, s'écrie-t-elle d'un ton menaçant. Et montrant le poing aux magistrats: *Le Tribunal est une injustice!*

M. le président, aux gendarmes: Faites sortir cette femme.

Les gendarmes veulent la saisir; elle se roule à terre, s'attache au banc des avocats, lutte contre la force armée, et prolonge ainsi la durée des injures, qu'elle vomit contre ses juges. Le Tribunal croit de sa dignité de se retirer dans la chambre du conseil, et l'audience est suspendue. Alors un gendarme vigoureux saisit la fille Fanchette

et l'emporte, aidé de plusieurs autres. Il est obligé de la précipiter sur l'escalier pour faire cesser enfin les coups multipliés qu'elle lui porte. On la jette dans la salle des prévenus. Là, elle exhale sa fureur en vociférations, casse les vitres et frappe à coups redoublés la porte, au travers de laquelle les gendarmes capitulent avec elle. On convient que si elle consent à marcher, on ne lui attachera pas les mains. Elle sort, les cheveux en désordre, les yeux furibonds et suit les gendarmes, qui la reconduisent vers la prison au milieu d'une multitude, à laquelle elle ne cesse d'adresser de grossières injectives et de sales quolibets.

Tel est, ainsi que l'a dit M. le procureur du Roi, l'état d'abrutissement et de dégradation, auquel peut conduire la débauche!

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Thabaud-Bussière, nommé juge-auditeur près le Tribunal de Châteauroux, a été installé à l'audience du 9 juillet. En présentant l'arrêt qui constate sa prestation de serment, M. Charlemagne a félicité le Tribunal et le récipiendaire sur le choix du Roi. Après la lecture de l'arrêt, M. le président Moreau a adressé au récipiendaire un discours, dans lequel il lui a rappelé les devoirs que lui imposaient ses nouvelles fonctions, et les obligations qu'il avait à remplir.

« La magistrature, a dit M. le président, est, dans l'état actuel de nos institutions, telles qu'elles ont été consacrées par la Charte, un corps intermédiaire qui protégera toujours la liberté légale; car devant la justice il n'y a acception de rang ni de fortune; le riche comme le pauvre, le faible comme le fort, l'opprimé comme l'oppresser, sont tous également soumis à la loi. »

— Le nommé Decœur, brigadier au 17^e régiment de chasseurs, était accusé devant le 1^{er} conseil de guerre de Strasbourg, de désertion et de vente d'effets appartenant à l'état. Acquitté sur le fait principal, M. Bachelin, capitaine-rapporteur, a requis lui-même l'application de l'art. 408 du Code pénal ordinaire, quant à la vente d'effets. On sait que cette disposition de la loi commune concerne le détournement ou la dissipation d'effets, etc, au préjudice du propriétaire, par l'individu à qui ils n'auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, etc.

A cette occasion, il a été donné lecture d'une lettre ministérielle du 17 juillet 1817, dans laquelle on établit qu'en pareil cas les conseils de guerre peuvent effectivement appliquer le dit article 408 du Code pénal. En conséquence, Decœur a été condamné à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

Ce jugement n'est-il pas un nouvel exemple de l'incohérence qui existe dans les lois pénales militaires, et de la nécessité de les coordonner et de les modifier? Comment! le soldat qui s'est rendu coupable de désertion et de vente d'effets n'est passible que de cinq ans de travaux publics, et la circonstance aggravante d'avoir emporté des effets n'entre dans cette peine que pour deux ans. En second lieu, si l'accusé est acquitté sur le fait principal, comme cela est arrivé dans l'espèce, il n'est puni que d'un simple emprisonnement qui peut être réduit à deux mois. Et cependant, le malheureux qui ne sera accusé que de vente d'effets, qui à ce délit n'aura point ajouté la désertion, sera puni de cinq ans de fers par application de la loi du 12 mai 1793! Il aurait une peine incomparablement moindre, s'il s'était rendu plus coupable, s'il avait eu la précaution de désertir!...

— M. Moreau, éditeur de *l'Iris*, journal de l'Indre, et M. Molineau, sont cités à comparaître devant M. le juge d'instruction, pour répondre à l'imputation qui leur est faite, d'avoir diffamé un maire de l'arrondissement du Blanc, en insérant dans le huitième numéro de ce journal un article dont M. Molineau s'est reconnu l'auteur, et dans lequel il est dit qu'un gentilhomme, maire de sa commune, a fait des réquisitions à ses administrés pour qu'ils aient à lui amener les matériaux nécessaires à la réparation de son château.

Nous rendrons compte de cette affaire, qui occupe vivement l'attention publique.

M^e Rossinat, avocat, plaidera pour l'auteur de l'article, et M^e Pichot pour l'éditeur du journal.

— Les gendarmes à cheval, Brex et Hannel, de la brigade de Chartres, ont comparu le 1^{er} de ce mois devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, prévenus d'avoir, par négligence, laissé évader le nommé Rue (voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 juillet). Ils ont été renvoyés sans dépens de la plainte sur la plaidoirie de M^e Doublet. « Ne forcez pas les gendarmes, a dit le défenseur en terminant, à abjurer dans l'exercice souvent pénible de leurs fonctions les droits de l'humanité. Autrement les malheureux, prévenus ou condamnés, n'offriront plus sur leur corps que l'empreinte des rigueurs que l'on aura exercées sur eux! »

— Très prochainement le Tribunal de Reims aura à statuer sur l'importante et grave question de savoir si le règlement de 1723 est ou non abrogé. Le sieur Cordier, de Reims, est cité devant le Tribunal comme prévenu d'exercice illégal de la profession de libraire.

— La Cour d'assises du Bas-Rhin ouvrira sa session du troisième trimestre de 1827, à Strasbourg, sous la présidence de M. Demeuré, conseiller à la Cour royale de Colmar. Au nombre des affaires qui seront jugées durant cette session, se trouvent celles d'un mari accusé d'avoir étranglé sa femme avec une ficelle, et plusieurs accusations d'attentat à la pudeur avec violence.

— La Cour d'assises de la Haute-Marne (Chaumont) vient de terminer sa session sous la présidence de M. Delagoutte, conseiller à la Cour royale de Dijon. Dix affaires, parmi lesquelles deux accusations d'infanticide, lui ont été soumises. L'une des deux accusées, Victoire Michel, a été acquittée sur la plaidoirie de M^e Thiéry. L'autre, nommée Charlotte Baillet, a été, malgré la défense de M^e Petit, condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Les débats ont plus d'une fois fait frémir l'auditoire. L'accusée avait elle-même conduit le maire de sa commune dans une bergerie, où le cadavre de l'enfant était déposé sur le foinier. Il se trouvait dans un tel état de mutilation, qu'il fut impossible d'en reconnaître le sexe; il avait reçu 40 à 50 coups d'un instrument en fer, qu'on désigne dans les campagnes sous le nom de *pic*, et qui sert à façonner la vigne.

— Pierre Monzie, habitant de la commune de Calés, a été condamné par la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux), à 5 ans de réclusion et au carcan, pour avoir détruit un acte authentique, après l'avoir arraché des mains d'un notaire.

— Un événement affreux a jeté dans la consternation tous les habitants de Limoux. La femme Garrigues de cette ville, marchande de grains, avait fait faillite et le ministère public la poursuivait pour le crime de banqueroute frauduleuse, et pour celui de faux en écriture de commerce. A la suite de quelques discussions avec M^e Barrière, avocat, chez qui elle logeait, elle l'avait menacé de le frapper dans ce qu'il avait de plus cher. Le lendemain dans la matinée, on entend des cris qui partent du puits de la maison, on accourt et l'on aperçoit la femme Garrigues qui se débat au milieu de l'eau; on l'en retire, et bientôt après l'un des fils de M. Barrière, âgé de 5 ans, est trouvé mort dans le même puits. La femme Garrigues prétend qu'elle y était descendue pour tâcher de sauver l'enfant, qui y était tombé par mégarde. Mais les autres enfans de M. Barrière déclarent qu'elle est venue prendre leur frère dans son lit pour l'emporter hors de la chambre. Une prévention générale et terrible éclate contre elle; la populace allait la mettre en pièces sans l'intervention de la gendarmerie, qui a eu beaucoup de peine à la conduire saine et sauve en prison. On craint que M. Barrière ne résiste pas à sa douleur.

PARIS, 4 AOÛT.

— Quelques journaux ont rapporté hier un horrible assassinat qui a été commis le jeudi 2 août, à Vaugirard, dans une fabrique de produits chimiques. Voici sur cet événement déplorable des détails bien extraordinaires, sans doute, mais dont nous pouvons garantir l'exactitude.

Il est d'usage que l'administration des douanes place dans les fabriques de soude deux employés, chargés de surveiller la décomposition du sel que ces fabriques obtiennent en franchise de droits. M. Berté avait été placé en cette qualité depuis trois ans environ dans la fabrique de MM. Ador et Bonnaire, à Vaugirard. Cet homme, d'un caractère fort difficile, et à idées sombres, exerçait ses fonctions avec une excessive sévérité, et vivait continuellement isolé. Les chefs de la fabrique adressèrent très fréquemment des plaintes verbales à M. de Rougemont, directeur des douanes, et sollicitèrent le changement de ce contrôleur. Malheureusement ils ne purent l'obtenir.

Avant-hier, jeudi, M. Ador était arrivé à sa fabrique vers les sept heures, et se disposait à se rendre, selon son habitude, chez M. son père à Issy. Il se trouvait dans une des cours de l'établissement, causant très-gaîment avec le contre-maître et quelques-uns de ses ouvriers, lorsque Berté vient à lui et le prie de lui donner quelques signatures pour ses registres de douanes. — Bien volontiers, lui répond M. Ador, et aussitôt il monte avec lui dans la chambre de l'employé, où se trouvaient les registres. M. Ador s'assoit, appose une première signature, et au moment même où il allait apposer la seconde, il est frappé dans le dos d'un coup de pistolet; dont la balle lui traverse le corps. La détonation et les cris de la victime attirent aussitôt vers ce lieu les ouvriers qui étaient dans la cour. Ils enfoncent la porte, que l'employé avait toujours l'habitude de fermer, quand il se trouvait chez lui avec quelqu'un. Un des ouvriers entre le premier; il aperçoit son maître se débattant encore avec l'assassin, qui tenait un pistolet dirigé sur la victime. L'ouvrier se précipite sur Berté, fait sauter son arme en lui donnant un vigoureux coup sur le bras, et le terrasse.

Plusieurs autres personnes entrent dans la chambre. On s'empresse autour de M. Ador, qui respirait encore; on veut ouvrir la fenêtre pour lui donner de l'air; elle avait été clouée d'avance. Toute l'attention se dirige sur cet infortuné; on espère le rappeler à la vie.

Pendant cette scène attendrissante, Berté, toujours étendu par terre, contemplait d'un oeil sec, et avec un imperturbable sang-froid, tout ce qui se passait devant lui. — « Misérable, lui dit un des ouvriers, dont M. Ador était adoré, tu nous ôtes notre pain! — Tant pis, répond froidement Berté. — La justice va venir, lui dit-on encore; elle nous vengera. — C'est égal, je ne la crains pas.

Mais tout-à-coup, quelques instans après, et pendant qu'on était occupé à soigner le blessé, un coup de pistolet se fait entendre; c'était Berté qui venait de se faire sauter le crâne. Profitant du désordre qui régnait dans la chambre, il s'était traîné sur ses mains, et sans être aperçu, jusqu'au bas d'un buffet, où il avait pris un autre pistolet, qu'il avait aussitôt dirigé sur son front. Dans ce moment même, sa malheureuse victime venait de rendre le dernier soupir.

M. Allard, commissaire de police, arrive bientôt, et après lui M. le Docteur Guardin, avec un maréchal-des-logis de gendarmerie. Le

magistrat fait les perquisitions d'usage et dresse son procès-verbal. Dans le buffet, auprès duquel Berté s'était donné la mort, on a trouvé quatre autres pistolets à deux coups, tous chargés à balles. On a trouvé aussi dans la chambre un fusil chargé et une assez grande quantité de poudre et de balles. Parmi beaucoup de papiers qu'on a saisis, on remarque 32 pièces, qui étaient placées ensemble sur une planche, et qui contiennent les choses les plus étranges. Elles sont adressées à M. le procureur-général, toutes cotées et paraphées avec ordre et portant des titres bizarres, tels que: *Mes dernières réflexions, mes derniers soupirs*, etc. Berté y déclare que s'étant cru empoisonné, il y a quelques années, il ne cesse de faire des remèdes, dont il donne le plus minutieux détail; il affirme qu'on aurait tort de croire que sa tête est exaltée, qu'il est de sang-froid, et il fait à cet égard des réflexions et des raisonnemens très suivis.

Dans d'autres de ces pièces, il annonce qu'il lui faut quatre victimes, et il les nomme; ce sont les deux chefs de l'établissement, une femme qui habite la fabrique, et son ancienne femme de ménage. Il ajoute toutefois que dans le cas où il se contenterait d'une seule victime, il adandonne à la justice le soin de faire le reste.

Dans quelques unes de ces pièces, on lit à la fin: *Aujourd'hui mes douleurs sont moins vives.... je me sens mieux.... ma vengeance est retardée....* Dans d'autres, au contraire: *Mes douleurs renaissent.... avec elles mes idées de vengeance.*

Dans l'une de ces pièces, il fait lui-même la description du monument funèbre à élever à l'une de ses victimes: C'est une espèce de potence empreinte des instrumens du supplice. Dans une autre, il décrit son convoi funéraire. Il veut que les quatre coins du poêle soient portés par les deux chefs de l'établissement et les deux femmes ci-dessus indiquées, dans le cas où il n'aurait pas pu les immoler; que M. le procureur du Roi suive le cortège; qu'arrivé au cimetière, il soit préparé une large fosse; qu'on l'y jette le premier, et que les quatre personnes tenant le poêle y soient jetées après lui.

Enfin, dans une autre de ces pièces, il disait qu'il destinait à chacune de ses victimes deux balles dorées, emblème de leur ambition, de leur soif de l'or, et qu'il mêlait à la poudre des cantharides, image des tourmens qu'il souffrait.

Le jour même de l'assassinat, il avait placé sur cette liasse de pièces un papier sur lequel étaient inscrits ces mots: *Ce 2 août, à M. le procureur-général.*

On ne sait encore d'une manière certaine à quelle cause attribuer le dérangement des facultés intellectuelles, que supposent et la manière de vivre de Berté, et surtout son effroyable attentat. Il remplissait avec zèle tous ses devoirs de piété. Quand il entrait dans l'église, il se prosternait jusqu'à terre, de manière à être remarqué de tous les assistans, et très souvent, lorsqu'on le rencontrait, on l'entendait réciter des prières. Les murs de sa chambre étaient placardés d'images de saints et autres objets de dévotion.

La portière, qui est accouchée récemment, a rapporté que cinq minutes avant l'assassinat, M. Berté s'était arrêté devant sa loge, et lui avait dit: « Comment va votre petit enfant? Ayez-en bien soin. » Vous le nourrissez vous-même. C'est fort bien. Donnez-lui surtout » une bonne éducation. »

Ce matin même, le perruquier, qui rasait ordinairement Berté, s'est présenté chez M. le commissaire de police, et lui a déclaré qu'il y a quelques jours, pendant qu'il faisait la barbe à Berté, celui-ci lui avait dit: « Quand vous rasez quelqu'un, est-ce qu'il ne vous prend pas envie de lui couper la gorge? Ça ne vous ferait-il pas plaisir? »

— M. le premier président Seguiet a pris un congé de quelques jours. Il reviendra vendredi prochain, et présidera le lendemain les chambres réunies dans la cause du *Journal du commerce*.

— La première chambre, présidée par M. Amy, a enregistré aujourd'hui des lettres patentes de Sa Majesté, qui confèrent le titre de comte avec élection de majorat, en faveur de M. Guyot de Polenier, capitaine au corps royal d'état-major. Elle a également enregistré d'autres lettres patentes, qui accordent le titre personnel de baron à M. de Feisthammel, major au 5^e régiment d'infanterie de la garde royale.

— On ne saurait trop recommander à MM. les plaideurs de tenir la main à leurs chapeaux. Hier encore, à la justice de paix du 6^e arrondissement, M. Chevreau, fabricant de billards, a vu le sien disparaître pendant qu'il était occupé à demander au Tribunal un renvoi à huitaine, motivé sur l'absence de M^e Glandaz, son avoué, chargé de soutenir sa plainte en contrefaçon contre un voisin, qui s'est avisé d'imiter ses beaux billards à gueules de Lion.

— Trois enfans de 10 à 11 ans environ étaient aujourd'hui accusés d'avoir volé, de complicité, un quarteron de café-chicorée, et d'avoir en outre commis un abus de confiance. L'objet détourné à l'aide de ce dernier délit était un seau de bois. Le salaire promis était une livre de cerises. Les objets volés, ainsi que le salaire qui, devant la loi est nécessaire pour assimiler l'abus de confiance au vol étaient, comme l'on voit, proportionnés à l'âge et à la taille des prévenus. On n'a pu s'empêcher de rire en entendant le plus jeune et le plus petit des trois larronneaux, déclarer qu'il était scieur-de-long de son état. Le Tribunal a remis la cause à huitaine, pour entendre les parens de ces malheureux enfans.

Errata. — Dans l'arrêt de la Cour royale de Rouen (n^o d'hier), 3^e colonne, 69^e ligne; au lieu de: *une querelle de famille*, lisez: *une simple querelle de famille*; 4^e colonne, ligne 38, au lieu de *directement*, lisez: *disertement*; même colonne, 53^e ligne, au lieu de *virtuelle*, lisez: *virtuelle*.